

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°1608198**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. .

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Philippe Harang  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

Mme Virginie Ciréface  
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 5 février 2019  
Lecture du 26 février 2019

C  
08-10  
54-07-01-07

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 octobre 2016 et le 8 novembre 2016, ainsi que deux mémoires non communiqués enregistrés le décembre 2018 et le 14 janvier 2019, M. . ; M. . M. . , M. . , M. . et Mme . , représentés par la Scp Baduel & Gautier, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 août 2016 par laquelle le directeur de la plateforme achats finances Sud Est du service du commissariat des armées a demandé au directeur de la société . , qui les emploie, de procéder à leur remplacement immédiat dans tous les sites de la défense sur lesquels ils interviennent ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son auteur, d'un défaut de motivation et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'absence de procédure contradictoire entache la légalité de cette décision.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 21 décembre 2018 et le 4 février 2019, ce dernier non communiqué, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête ne présente plus de questions à juger ;
- les interventions sont irrecevables car les tiers à un contrat n'ont pas d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 18 décembre 2018, Société \_\_\_\_\_, représentée par Me Esquirol, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 25 janvier 2019, l'association « Ligue des droits de l'homme » représentée par Me Hubert conclut à ce que soit admise son intervention et à l'annulation de la décision attaquée ;

L'association soutient qu'elle a intérêt à intervenir eu égard à l'objet de ses statuts et qu'elle s'associe aux moyens soulevés par les requérants.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 1er février 2019, l'association « Sos racisme – touche pas à mon pote » représentée par le cabinet Ancile avocats conclut à ce que soit admise son intervention et à l'annulation de la décision attaquée ;

L'association soutient qu'elle a intérêt à intervenir eu égard à l'objet de ses statuts et qu'elle s'associe aux moyens soulevés par les requérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Harang,
- les conclusions de Mme Ciréface, rapporteur public,
- et les observations de Me Gautier, représentant les requérants ainsi que les associations intervenantes.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 26 août 2016, le directeur de la plateforme achats finances Sud Est du service du commissariat des armées a demandé au directeur de la société qui emploie les requérants, de procéder à leur remplacement immédiat dans tous les sites de la défense sur lesquels ils interviennent. Par plusieurs courriers recommandés en date du 25 octobre 2016, le ministère de la défense a, de nouveau, autorisé les intéressés à accéder au seul lycée militaire d'Aix-en-Provence.

Sur les interventions en demande de l'association « Ligue des droits de l'homme » et de l'association « Sos racisme – touche pas à mon pote » :

2. Tant l'association « Ligue des droits de l'homme » que l'association « Sos racisme – touche pas à mon pote » justifient, eu égard à leur objet statutaire et à la nature de la décision incriminée, détachable du contrat liant le ministère des armées à la société , d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les requérants. Par suite, leur intervention doit être admise.

Sur l'objet du litige :

3. Il est constant que par la décision précitée du 25 octobre 2016, le ministère de la défense a, de nouveau, autorisé les intéressés à accéder au Lycée militaire d'Aix-en-Provence. Toutefois, l'accès à toute autre enceinte militaire leur reste interdit. Il en résulte que les requérants ont toujours intérêt à obtenir l'annulation de cette décision qui leur fait grief et qui doit, par ailleurs, être regardée comme une mesure de police totalement détachable des relations contractuelles existant entre la société qui les emploie et le ministère des armées.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure : « *I. – Les décisions administratives (...) d'autorisation, (...) prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant (...) l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, (...) peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. (...)* ». Il incombe au juge de l'excès de pouvoir de vérifier que la décision ainsi prise, même si elle n'a pas à être motivée, est fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement.

5. Aux termes de l'introduction du titre II de l'annexe de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale : « *Le contrôle élémentaire permet de vérifier que l'on peut accorder à une personne un degré de confiance suffisant pour lui autoriser l'accès à un lieu abritant des secrets de la défense nationale ou lui confier une mission particulière.* » Aux termes de l'article

32 de cette instruction : « (...) le contrôle élémentaire est une enquête administrative simplifiée, sollicitée par l'autorité d'habilitation, destinée à s'assurer de l'intégrité d'une personne. Il garantit que le degré de confiance qu'il est possible d'accorder à cette personne (...) lui permet d'avoir accès à certaines zones protégées (...) Les demandes de contrôle élémentaire sont instruites par le service enquêteur compétent, qui émet un avis adressé au demandeur (...). ».

6. Il ressort des pièces du dossier qu'en défense, la ministre des armées se contente de faire valoir que la requête a perdu son objet et ne fournit aucune explication permettant de vérifier que la décision en litige est fondée sur des faits matériellement exacts et qu'elle soit légalement justifiée.

7. En procédant de la sorte, la ministre ne permet pas au tribunal de vérifier la réalité des faits reprochés au requérant et le bien-fondé de la décision attaquée. Il en résulte que cette décision doit être annulée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à l'ensemble des requérants une somme globale de 2000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Les conclusions présentées par la Société sur le même fondement sont rejetées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association « Ligue des droits de l'homme » et celle de l'association « Sos racisme – touche pas à mon pote », sont admises.

Article 2 : La décision du 26 août 2016 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à l'ensemble des requérants la somme de 2000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Société sur fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_, à M. \_\_\_\_\_, à M. \_\_\_\_\_, à M. \_\_\_\_\_, à M. \_\_\_\_\_, à Mme \_\_\_\_\_, à l'association « Ligue des droits de l'homme », à l'association « Sos racisme – touche pas à mon pote », à la ministre des armées et à la Société \_\_\_\_\_

Délibéré après l'audience 5 février 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Harang, président-rapporteur,
- Mme Sarac-Deleigne, conseiller,
- Mme Simeray, conseiller.

Lu en audience publique le 26 février 2019.

Le président-rapporteur,

signé

Ph. Harang

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

signé

Mme Sarac-Deleigne

Le greffier,

signé

B. Marquet

La République mande et ordonne à la ministre des armées, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,



